

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 134

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission
des Communautés européennes
au Conseil (doc. 94/68)
relatives à des directives

- 1° concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
- 2° concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles
- 3° concernant la commercialisation des semences de légumes
- 4° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales
- 5° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves
- 6° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre
- 7° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

Rapporteur : M. Kriedemann

Par lettre du 28 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé au Parlement européen de prendre position sur les propositions de directives faisant l'objet de ce rapport. Le 2 juillet 1968, le Parlement européen a renvoyé ces propositions de directives à la commission de l'agriculture.

Au cours de sa réunion du 10 juillet, la commission de l'agriculture a désigné M. Kriedemann comme rapporteur.

La commission de l'agriculture a examiné, lors de sa réunion du 24 au 25 septembre, le projet de rapport présenté par M. Kriedemann. Au cours de cette même réunion, le rapport et la proposition de résolution dont le texte suit ont été adoptés par 10 voix contre 2.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Kriedemann, rapporteur, Bading, Carboni, Dewulf, Droscher, Estève, Klinker, M^{lle} Lulling, ainsi que MM. Mauk et Richarts.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	54
I — Introduction	54
II — Remarques sur les différentes propositions de directives	54

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à des directives

- 1° concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
- 2° concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles
- 3° concernant la commercialisation des semences de légumes
- 4° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales
- 5° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves
- 6° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre
- 7° modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 94/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 134/68),

1. Souligne l'importance que revêt un marché commun des semences et renvoie à ce propos à sa résolution du 19 juin 1964 ⁽²⁾;

2. Regrette les retards intervenus dans l'adoption des directives précédentes et exprime l'espoir que les nouvelles directives présentées par la Commission seront mises sans délai en vigueur par le Conseil;

3. Invite la Commission à entreprendre sans plus tarder de résoudre les problèmes qui demeurent en suspens;

4. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes aux propositions n^{os} 1, 2 et 3, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

5. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n^o C 91 du 13 septembre 1968, p. 26, 35, 42, 55, 57, 60 et 61.

⁽²⁾ J.O. n^o 109 du 9 juillet 1964, p. 1744.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences
de plantes oléagineuses et à fibres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production de plantes oléagineuses et à fibres tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes oléagineuses et à fibres dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées, que, à cet effet, certains États membres ont limité la commercialisation des semences de quelques espèces de plantes à des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes entrepris depuis un certain temps et ayant abouti à l'obtention de variétés suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;

considérant qu'une plus grande productivité des cultures des plantes oléagineuses et à fibres de la Communauté sera obtenue par l'application, par les États membres, de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible et en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant que, à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté variétales;

considérant qu'il convient d'établir, pour la Communauté, un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités;

considérant que, en règle générale, les semences de plantes oléagineuses et à fibres ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées; que le choix des termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées » se fonde sur la terminologie déjà existante à l'intérieur de la Communauté et sur le plan international;

considérant qu'il convient, en outre, d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de semences de plantes oléagineuses et à fibres ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté; qu'il est, dès lors, nécessaire d'admettre, pour certains genres et espèces, des semences de plantes oléagineuses et à fibres n'appartenant pas à une variété, mais répondant aux autres conditions de la réglementation;

considérant qu'il convient que les semences de plantes oléagineuses et à fibres non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer des règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes oléagineuses et à fibres de la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative;

considérant qu'il convient d'étendre le champ d'application de la directive à un catalogue des genres et espèces aussi complet que possible; que, cependant, tous les genres et espèces ne sont pas multipliés dans toute la Communauté et que, de ce fait, les États membres doivent être autorisés à renoncer à une certification officielle ou à un contrôle officiel, des semences commerciales s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation des semences de ces espèces sur leur territoire; que, toutefois, une telle mesure ne doit pas affecter l'obligation des États membres de limiter la commercialisation des semences aux semences certifiées;

considérant que, pour garantir l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel, ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification;

considérant que, pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre,

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences de plantes oléagineuses et à fibres des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites;

considérant que, afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des différentes catégories de semences certifiées;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive concerne les semences de plantes oléagineuses et à fibres commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

A — Plantes oléagineuses et à fibres, les plantes des genres et espèces suivants :

Arachis hypogaea L.	Arachide
Brassica campestris L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk	Navette
Brassica juncea L.	Moutarde brune
Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.	Colza
Brassica nigra (L.) W. Koch	Moutarde noire

Cannabis sativa L.	Chanvre
Carum carvi L.	Cumin
Gossypium sp.	Coton
Helianthus annuus L.	Tournesol
Linum usitatissimum L.	Lin
Papaver somniferum L.	Œillette
Ricinus communis L.	Ricin
Sesamum orientale L.	Sésame
Sinapis alba L.	Moutarde blanche
Soia hispida L.	Soja

B — Semences de base, les semences :

- a) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
- b) Qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences certifiées », soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction »,
- c) Qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C — Semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre, cumin, coton, tournesol, ricin, moutarde blanche), les semences :

- a) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base,
- b) Qui sont prévues pour la production de plantes,
- c) Qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D — Semences certifiées de la première reproduction (arachide, lin, œillette, sésame, soja), les semences :

- a) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un

- examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base,
- b) Qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction », soit pour la production de plantes,
 - c) Qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- E — Semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin, œillette, sésame, soja), les semences :
- a) Qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction d'une variété ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base,
 - b) Qui sont prévues pour la production de plantes,
 - c) Qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- F — Semences certifiées de la troisième reproduction (lin), les semences :
- a) Qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou de la deuxième reproduction d'une variété ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base,
 - b) Qui sont prévues pour la production de plantes,
 - c) Qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- G — Semences commerciales, les semences :
- a) Qui possèdent l'identité de l'espèce,
 - b) Qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b, aux conditions

prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et

- c) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H — Dispositions officielles, les dispositions qui sont prises :

- a) Par les autorités d'un État ou,
 - b) Sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) Pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b et c ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les États membres peuvent :

- a) Prévoir qu'une certification officielle des semences ou un contrôle des semences commerciales n'est pas effectué s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation de ces semences de l'espèce sur leur territoire;
- b) Pendant une période transitoire de deux années au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1, alinéas C, D, E et F, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre, selon le système actuel, et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées selon les principes de la présente directive. Cette disposition est également applicable au cas des semences certifiées de la première ou, le cas échéant, de la deuxième reproduction visée au paragraphe 1, alinéas E et F.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de :

Brassica campestris L. ssp. *oleifera* (Metzg.) Sinsk.

Brassica napus L. ssp. *oleifera* (Metzg.) Sinsk.

Cannabis sativa L.

Gossypium sp.

Helianthus annuus L.

Linum usitatissimum L. partim — / Lin textile,

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres prescrivent que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées », soit de semences commerciales et si ces semences répondent, en outre, aux conditions prévues à l'annexe II.

3. Selon la procédure prévue à l'article 20, il peut être prescrit que des semences des espèces de plantes oléagineuses ou à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2 :

- a) Pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) Pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) Pour des travaux de sélection;
- d) Pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité des semences soit garantie.

Article 4

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3 :

- a) La certification officielle et la commercialisation des semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base », « semences certifiées » ou « semences commerciales » pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative

doit figurer pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 14 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Article 5

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification, ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 6

Les États membres prescrivent que tous les renseignements concernant les composants généalogiques des variétés hybrides, des variétés synthétiques ou similaires doivent être fournis au service de certification. Les États membres veillent à ce que la description des composants généalogiques soit, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées de toute nature et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.
2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture, ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales sont

fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10, paragraphe 1, de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales :

- a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel; la couleur de l'étiquette est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour des semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base, et brune pour des semences commerciales; si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a des semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette;
- b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe IV pour l'étiquette; cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications prévues à l'annexe IV, partie A, alinéa a, n^{os} 4, 5 et 6, et pour les semences commerciales à l'alinéa b, n^{os} 1, 4 et 5, sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour les petits emballages.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou de semences commerciales, de production nationale ou importées sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées de toute nature ou des semences com-

merciales est mentionné, soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées de toute nature qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences commerciales dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

- a) Prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur les dispositions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3, que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées »;
- b) Arrêter des dispositions concernant une teneur maximale en humidité admise pour la commercialisation;
- c) Limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes oléagineuses et à fibres à celles de la première reproduction et, pour le lin, à celles de la première ou de la deuxième reproduction à partir des semences de base.

Article 14

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres provenant directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction, certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base ou des semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées des espèces autogames provenant directement de semences officiellement contrôlées d'une génération antérieure aux semences de base.

Article 15

1. *Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :*

- a) Si, dans les cas prévus à l'article 14, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;
- b) Si des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première, de la deuxième ou de la troisième reproduction ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1971.

Article 15

1. La Commission constate selon la procédure définie à l'article 20 :

- a) inchangé
- b) inchangé

2. Jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 31 décembre 1969.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées, ou en semences commerciales, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 20, à admettre à la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans les autres cas, la couleur est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes oléagineuses et à fibres dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de plantes oléagineuses et à fibres quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de plantes oléagineuses et à fibres prélevées par sondages; ces champs sont soumis à l'examen du comité visé à l'article 20.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La date à laquelle le rapport est établi pour la première fois est fixée selon la procédure prévue à l'article 20.

3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20. Des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 20

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾ ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

⁽¹⁾ J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2289/66.

Article 21

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 22

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexes ⁽¹⁾

(1) Les annexes I, II, III et IV sont publiées au J.O. n° C 91 du 13 septembre 1968 p. 32 et s.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production des semences et plants agricoles tient une place importante dans l'agriculture des Communautés européennes;

considérant que, de ce fait, le Conseil a déjà arrêté des directives concernant respectivement la

commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, des semences de plantes fourragères ⁽²⁾, des semences de céréales ⁽³⁾ et des plants de pommes de terre ⁽⁴⁾;

considérant que ces directives permettent aux États membres de limiter provisoirement la commercialisation des semences et plants des variétés de plantes concernées aux semences et plants des variétés inscrites sur une liste nationale et ayant une valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire, que, néanmoins, ces directives prévoient également que cette limitation n'est admise que jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970;

considérant qu'un catalogue commun des variétés ne peut être établi, dans l'immédiat, que sur la base des catalogues nationaux des États membres;

considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un catalogue national des variétés admises sur leur territoire à la certification et à la commercialisation;

considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes et qu'elles possèdent une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante;

considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent un nombre important de critères et des conditions minimales d'exécution unifiées;

considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, au motif de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait des variétés;

considérant que, pour garantir qu'une variété inscrite au catalogue commun des variétés n'ait pas uniquement une importance sur le plan national, seules les variétés admises, dans au moins deux États membres, pourront alors y accéder;

supprimé

considérant qu'une réglementation particulière doit être arrêtée pour les variétés admises dans un État membre, avant l'établissement du catalogue commun des variétés; qu'il paraît justifié que leur introduction sur ce catalogue dépende de l'importance qu'elles présentent pour la production nationale des semences;

considérant que les semences et plants de variétés inscrites dans le catalogue commun des variétés ne doivent être soumis, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété;

considérant qu'il convient que la Commission assure la publication dans le Journal officiel des Communautés européennes des variétés accédant au

(1) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2290-2297/66.

(2) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2298-2308/66.

(3) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2309-2319/66.

(4) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2320-2326/66.

catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

considérant que les États doivent être autorisés à établir une liste descriptive des variétés dont la culture est recommandée sur leur territoire; qu'il doit leur être permis, jusqu'à ce qu'un contrôle communautaire soit effectué, d'exclure de la commercialisation les semences et plants appartenant à certaines variétés constituant un danger pour la santé des humains, des animaux ou des végétaux ou qui ne possèdent aucune valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante pour leur territoire;

considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers;

considérant, d'autre part, qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

1. La présente directive concerne l'admission des variétés de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de pommes de terre à un catalogue commun des variétés dont les semences ou plants peuvent être commercialisés après certification à l'intérieur de la Communauté.
2. Le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres.
3. Les dispositions de la présente directive sont applicables de la même façon à l'admission des types de betteraves.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par :

- A — Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.
B — Plantes fourragères : les plantes des genres et espèces suivants :

a) <i>Graminae</i>	<i>Graminées</i>
Agrostis spec.	Agrostis
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des prés

Arrhenatherum elatius (L.) J. et Presl	Fromental
Dactylis glomerata L.	Dactyle
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Festuca ovina L.	Fétuque ovine
Festuca pratensis Huds	Fétuque des prés
Festuca rubra L.	Fétuque rouge
Lolium spec.	Ray-grass
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa spec.	Paturin
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Avoine jaunâtre
b) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>
Hedysarum coronarium L.	Sainfoin d'Espagne
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lupinus spec. à l'exception du lupinus perennis L.	Lupin à l'exception du lupin vivace
Medicago lupulina L.	Minette
Medicago sativa L.	Luzerne
Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa Lam.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium alexandrinum L.	Trèfle d'Alexandrie
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violet
Trifolium repens L.	Trèfle blanc
Trifolium resupinatum L.	Trèfle perse
Trigonella foenum-graecum L.	Fenugrec
Vicia spec. à l'exception de Vicia Faba major L.	Vesce, féverole à l'exception de la fève
c) <i>Autres espèces</i>	
Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Peterm.	Chou-rave
Brassica oleracea L. convar acephala (DC) elef. var.	Chou moëllier
Sabellica L.	
Raphanus sativus L. ssp. oleifera (DC) Metzg.	Radis oléifère
C — Céréales : les plantes des espèces suivantes :	
Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Phalaris canariensis	Alpiste
Oryza sativa L.	Riz
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Froment (blé) tendre
Triticum durum L.	Blé dur
Triticum spelta L.	Épeautre
Zea maïs L.	Maïs
D — Plantes oléagineuses et à fibres : les plantes des genres et espèces suivants :	
Arachis hypogaea L.	Arachide
Brassica campestris L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.	Navette

Brassica juncea L.	Moutarde brune
Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk.	Colza
Brassica nigra (L.) W. Koch	Moutarde noire
Cannabis sativa L.	Chanvre
Carum carvi L.	Cumin
Gossypium sp.	Coton
Helianthus annuus L.	Tournesol
Linum usitatissimum L.	Lin
Papaver somniferum L.	Œillette
Ricinus communis L.	Ricin
Sesamum orientale L.	Sésame
Sinapis alba L.	Moutarde blanche
Soia hispida L.	Soja

E — Pommes de terre : les tubercules de l'espèce *Solanum tuberosum* L.

F — Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises

- a) par les autorités d'un État ou,
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b et c ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Chaque État membre établit un catalogue des variétés admises officiellement à la certification sur son territoire. Le catalogue est accessible à toute personne.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Cette admission n'est pas considérée comme une admission au sens de l'article 15.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. La variété doit posséder une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.

2. Un examen de la valeur culturelle et d'utilisation n'est pas nécessaire :

- a) Pour l'admission des variétés de graminées si l'obteneur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;
- b) Pour l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre État membre les ayant admises en raison de leur valeur culturelle et d'utilisation.

Article 5

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou présentée à l'admission dans l'État membre en cause.
2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.
3. Une variété est suffisamment homogène si la totalité de ses individus — abstraction faite de rares aberrations — présente les mêmes caractères essentiels qui permettent de la différencier des autres variétés. Les particularités que présente la reproduction sexuée ou la multiplication végétative des plantes doivent être prises en considération.
4. Une variété possède une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises sur le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses caractéristiques qualitatives, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration, soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de critères pour permettre de caractériser la variété. Les méthodes employées pour la constatation des critères doivent être précises et fidèles.
2. Selon la procédure prévue à l'article 21, sont fixés, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques :
 - a) Les critères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
 - b) Les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Les variétés admises au catalogue commun en vertu des articles 15 et 16 sont également prises en considération lors de l'examen visant à déterminer qu'une variété est distincte de toute autre variété.

4. Pour les variétés hybrides et les variétés synthétiques ou similaires, tous les renseignements nécessaires concernant les composants généalogiques doivent être fournis aux services responsables de l'admission. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que l'examen et la description des composants généalogiques soient, à la demande de l'obteneur, tenus confidentiels à la demande de l'obteneur.

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que le catalogue indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques ainsi que les caractéristiques importantes pour la valeur culturale et l'utilisation des variétés. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences ou plants de la catégorie « semences ou plants certifiés ». En cas de modification de l'une ou de l'autre des caractéristiques secondaires des espèces allogames, la description dans le catalogue est immédiatement modifiée.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Article 9

1. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel apparaît clairement un résumé de tous les résultats d'examens sur lesquels l'admission est fondée.

2. Dans le délai d'un mois après l'admission d'une variété, chaque État membre transmet aux autres États membres et à la Commission une copie conforme du dossier. Il les informe de tout retrait d'admission de variétés. Sur leur demande, il leur communique les refus d'admission qu'il a prononcés, les résultats des examens et les raisons éventuelles qui ont entraîné le refus ou le retrait de l'admission.

3. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient au moins mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant un intérêt justifié à les consulter pour autant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 4, ils ne doivent pas être tenus confidentiels. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou reportée, les résultats des examens sont au moins mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.
2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences ou plants de base.
3. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 11

1. La durée de l'admission est valable jusqu'à la fin de la dixième année qui suit l'admission.
2. L'admission d'une variété peut, sur simple demande ou sur l'initiative des services officiels, être renouvelée par périodes de cinq ans si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant la date à laquelle expire l'admission.
3. La durée d'une admission peut être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 12

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit rapportée :
 - a) Si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission;
 - b) S'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène.
2. Les États membres peuvent rapporter l'admission d'une variété :
 - a) Si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, arrêtées en application de la présente directive, ne sont pas respectées;
 - b) Si le ou les responsables de la variété en font la demande.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est rapportée, si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration ou si le délai de prorogation n'a pas été accordé.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement des semences de trois années au maximum après la fin de l'admission pour autant que le retrait de cette admission n'a pas été fondé sur les dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que les semences et plants des variétés admises dans *au moins deux États membres* à partir du 1^{er} juillet 1969 conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 16, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à toutes les variétés admises dans un État membre avant le 1^{er} juillet 1969 si dans un État membre le rapport des surfaces de multiplication ayant subi avec succès, après le 1^{er} janvier 1965, l'inspection sur pied en vue de la certification est chaque fois égal à 3 % au moins de l'ensemble des surfaces de reproduction, inspectée sur pied avec succès, durant trois périodes de végétation. Le pourcentage se réfère à l'espèce, subdivisée pour le froment, l'orge, le seigle, le colza et la navette, en catégories d'automne ou de printemps et, pour les pommes de terre, selon le groupe « maturité hâtive » et l'ensemble des autres groupes de maturité.

3. L'article 13, paragraphe 2, est applicable de la même façon à toutes les variétés ayant répondu aux conditions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 dès l'instant où elles ne répondent plus à ces conditions.

Article 15

1 Les États membres veillent à ce que les semences et plants des variétés admises dans **un État membre** à partir du 1^{er} juillet 1969 conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 16, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. inchangé

3. inchangé

Article 16

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication

dans le Journal officiel des Communautés européennes, sous la désignation « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles », toutes les variétés qui, en vertu de l'article 15, ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

Article 17

1. Dans la mesure où les États membres établissent une liste descriptive des variétés recommandées pour la culture sur leur territoire, ils communiquent cette liste ainsi que ses éventuelles modifications aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que, lors de l'inscription des variétés sur les listes recommandées, toutes les variétés provenant d'autres États membres soient soumises aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 18

1. *Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée constate :*

- a) Si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens des États membres prévus à l'article 7,
- b) Si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

2. Jusqu'à ce que *le Conseil* se soit prononcé, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1971.

Article 18

1. **La Commission** constate selon la procédure définie à l'article 21 :

- a) inchangé
- b) inchangé

2. Jusqu'à ce que **la Commission** se soit prononcée conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 31 décembre 1969.

Article 19

1. Un État membre peut interdire que les semences ou plants d'une variété soient commercialisés sur son territoire pour une période d'un an au maximum,

- si la commercialisation ou l'utilisation de semences ou plants de cette variété constitue un danger pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ou,
- si l'utilisation des semences ou plants de cette variété ne présente pas une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante pour son territoire.

Il communique sa décision aux autres États membres et à la Commission dans un délai de trois mois et leur fournit les pièces selon lesquelles l'interdiction est justifiée.

2. Si l'État membre compétent pour l'admission ne rapporte pas celle-ci dans le délai de six mois, il transmet à la Commission les pièces selon lesquelles le maintien de l'admission est justifié. Le maintien, le retrait ou la limitation de l'admission à un ou plusieurs États membres de même que le recours à d'autres expertises et la prorogation du délai visé au paragraphe 1 sont décidés selon la procédure visée à l'article 21.

Article 20

La présente directive ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 21

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966⁽¹⁾, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

⁽¹⁾ J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2289/66.

Article 22

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 19, paragraphe 1, premier tiret, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

3

Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production de légumes tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des légumes dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de légumes de certaines espèces aux semences contrôlées de variétés déterminées alors que d'autres États ont introduit des contrôles facultatifs concernant la qualité de ces semences;

considérant que, dans la mesure où les États membres procèdent à ces contrôles de semences, ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés distinctes, stables et suffisamment homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;

considérant qu'une plus grande productivité des cultures de légumes de la Communauté sera obtenue par l'application, par les États membres, de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la certification, au contrôle et à la commercialisation;

considérant que, dans une première étape, il s'avère nécessaire de créer un catalogue commun des variétés des espèces de légumes;

considérant qu'un tel catalogue ne peut être établi, dans l'immédiat, que sur la base des catalogues nationaux qui, par leur addition, constitueront le catalogue commun;

considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un catalogue national des variétés admises à la certification, au contrôle et à la commercialisation sur leur territoire;

considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes;

considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice, doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait des variétés;

considérant que les semences des variétés inscrites au catalogue commun des variétés ne doivent être soumises, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété,

considérant qu'il convient que la Commission assure la publication dans le Journal officiel des Communautés européennes des variétés accédant au catalogue commun des variétés des espèces de légumes;

considérant que les États membres doivent être autorisés à établir une liste descriptive des variétés dont la culture est recommandée sur leur territoire; qu'il doit leur être permis, jusqu'à ce qu'un contrôle communautaire soit effectué, d'exclure de la commercialisation des semences appartenant à des variétés constituant un danger pour la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'il convient de créer un système applicable tant aux échanges entre les États mem-

bres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;

considérant qu'en règle générale, les semences de légumes ne doivent être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées;

considérant que, pour certaines espèces de légumes, il serait souhaitable de limiter la commercialisation aux semences certifiées; qu'il est cependant impossible actuellement d'atteindre cet objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient être alors couverts dans leur totalité; qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement la commercialisation de semences standard contrôlées devant posséder également l'identité et la pureté variétales, ces caractères n'étant soumis cependant qu'à un contrôle officiel a posteriori effectué en culture et par sondages;

considérant qu'il convient que les semences de légumes non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que, pour améliorer la qualité des semences de légumes dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté minimale spécifique et la faculté germinative;

considérant qu'il convient que le champ d'application de la directive s'étende à un catalogue des espèces aussi complet que possible comprenant parfois certaines espèces pouvant être utilisées aussi bien en tant que plantes fourragères qu'en tant que plantes oléagineuses; que, cependant, toutes les espèces ne sont pas multipliées dans tous les États membres et qu'il convient, dès lors, d'autoriser ces États à renoncer à une certification officielle ou à un contrôle des semences standard, s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation des semences de ces espèces sur leur territoire; que, toutefois, une telle mesure ne doit pas affecter l'obligation des États membres de limiter la commercialisation des semences aux semences certifiées;

considérant que, pour garantir l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; qu'il convient que l'accent soit mis principalement sur les contrôles officiels a priori des semences certifiées et sur l'obligation que doit remplir le responsable de la commercialisation des semences standard et des semences certifiées se présentant en petits emballages;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice

de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence de semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de légumes récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou commercialisées dans la Communauté en tant que semences standard et conformes aux règles communautaires;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des différents États membres et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des catégories « semences certifiées » et « semences standard »;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE .

Article 1

La présente directive concerne les semences de légumes commercialisées à l'intérieur de la Communauté, quelle que soit leur utilisation et tant que semences.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par .

A — Légumes : les plantes des espèces suivantes .

Allium cepa L.	Oignon
Allium porrum L.	Poireau
Anthriscus cerefolium Hoffm.	Cerfeuil

<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>cycla</i> L. Ulrich	Poirée
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>esculenta</i> var. <i>rubra</i> L.	Betterave rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> DC. subvar. <i>laciniata</i> L.	Chou frisé
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>botrytis</i> L.	Chou-fleur
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>botrytis</i> L. subvar. <i>cymosa</i> Duch.	Brocoli
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L. f. <i>alba</i> DC.	Chou blanc
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L. f. <i>rubra</i> (L.) Thell.	Chou rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> DC. et var. <i>sabauda</i> L.	Chou de Milan
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> subvar. <i>gemmifera</i> DC.	Chou de Bruxelles
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>gongyloides</i> L.	Chou-rave
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> (L.) Thell.	Navet de printemps
	Navet d'automne
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment
	Poivron
<i>Cichorium intybus</i> L. var. <i>foliosum</i> Bisch.	Chicorée (salade)
<i>Cichorium endivia</i> L.	Endive
<i>Citrullus vulgaris</i> L.	Melon d'eau
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre-cornichon
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette
<i>Daucus carota</i> L. ssp. <i>sativus</i> (Hoffm.) Hayek	Carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> P. Mill.	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) ex Hort. Kew. (<i>P. hortense</i> Hoffm.)	Persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot
<i>Pisum sativum</i> L. (excl. <i>P. arvense</i> L.)	Pois
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
<i>Solanum lycopersicum</i> L. (<i>Lycopersicum</i> <i>esculentum</i> Mill.)	Tomate
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Betcke (v. <i>olitoria</i> Polt.)	Mâche
<i>Vicia faba major</i> L.	Fève des marais

B — Semences de base : les semences .

- a) Qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur ou d'un sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
- b) Qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées »,
- c) Qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 20, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base, et
- d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C — Semences certifiées : les semences :

- a) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;
- b) Qui sont surtout prévues pour la production de légumes;
- c) Qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 20, sous b, aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées, et
- d) Pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées, et
- e) Qui sont soumises à un contrôle officiel a posteriori effectué par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

D — Semences standard : les semences :

- a) Qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales;
- b) Qui sont prévues pour la production de légumes;
- c) Qui répondent aux conditions de l'annexe II, et
- d) Qui sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

E — Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises

- a) Par les autorités d'un Etat ou,
 - b) Sous la responsabilité d'un Etat, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) Pour les activités auxiliaires également sous contrôle d'un Etat, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b et c ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions

F — Petits emballages : les emballages de semences ayant un poids net maximum de :

- a) 5 kg pour les légumineuses;
- b) 500 g pour les asperges, cerfeuil, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, carottes, radis, scorsonères et épinards,
- c) 100 g pour les oignons, poireaux, melons et fenouil;
- d) 50 g pour toutes les autres espèces de légumes.

2. Les Etats membres peuvent :

- a) Prévoir qu'une certification officielle des semences ou un contrôle des semences standard n'est pas effectué s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation des semences de l'espèce sur leur territoire,
- b) Pendant une période transitoire de deux années au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1, alinéa C, certifier, en tant que semences certifiées, des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un Etat membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées ou commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.
2. Chaque État membre établit un catalogue des variétés dont les semences peuvent être certifiées ou contrôlées en tant que semences standard sur son territoire. Le catalogue est accessible à toute personne.
3. Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 15 et 16.

Article 4

Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Article 5

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou présentée à l'admission dans l'État membre en cause.
2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.
3. Une variété est suffisamment homogène si la totalité de ses individus — abstraction faite de rares aberrations — présente les mêmes caractères essentiels qui permettent de la différencier des autres variétés. Les particularités que présente la multiplication des plantes doivent être prises en considération.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre

suffisant de critères pour permettre de caractériser la variété. Les méthodes employées pour la constatation des critères doivent être précises et fidèles.

2. Selon la procédure prévue à l'article 37 sont fixés, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques :

- a) Les critères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- b) Les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Les variétés admises au catalogue commun des variétés des espèces de légumes, en vertu des articles 15 et 16, sont également prises en considération lors de l'examen visant à déterminer qu'une variété est distincte de toute autre variété.

4. Pour les variétés hybrides et les variétés synthétiques ou similaires, tous renseignements nécessaires concernant les composants généalogiques doivent être fournis aux services responsables de l'admission et de la certification. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que l'examen et la description des composants généalogiques soient, à la demande de l'obteneur, tenus confidentiels.

Article 8

1. Les États membres peuvent, sans avoir à effectuer de nouveaux examens selon les principes de la présente directive, admettre des variétés ayant été officiellement admises sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 1969, s'il ressort des examens antérieurs que les variétés sont distinctes, stables et suffisamment homogènes. L'examen des critères fixés selon l'article 7, paragraphe 2, doit être achevé pour le 1^{er} juillet 1974 au plus tard.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1^{er} juillet 1969 expirent le 1^{er} juillet 1979 au plus tard dans la mesure où les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les principes de la présente directive.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que le catalogue indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques et le ou les responsables, dans leur pays, de la sélection conservatrice.

La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie « semences certifiées » ou de la catégorie « semences standard ». En cas de modification de l'une ou de l'autre des caractéristiques secondaires des espèces allogames, la description dans le catalogue est immédiatement modifiée.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences d'une variété sont commercialisées dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Article 10

1. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel apparaît clairement un résumé de tous les résultats d'examens sur lesquels l'admission est fondée.

2. Dans le délai d'un mois après l'admission d'une variété, chaque État membre transmet aux autres États membres et à la Commission une copie conforme du dossier. Il les informe de tout retrait d'admission de variétés. Sur leur demande, il leur communique les refus d'admission qu'il a prononcés, les résultats des examens et les raisons éventuelles qui ont entraîné le retrait ou le refus de l'admission.

3. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient au moins mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant un intérêt justifié à les consulter pour autant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 4, ils ne doivent pas être tenus confidentiels. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou rapportée, les résultats des examens sont au moins mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

3. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. La durée de l'admission est valable jusqu'à la fin de la dixième année qui suit l'admission.

2. L'admission d'une variété peut, sur simple demande ou sur l'initiative des services officiels, être renouvelée par périodes de cinq ans si les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité sont toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant la date à laquelle expire l'admission.

3. La durée de l'admission peut être prolongée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prolongation est prise.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit rapportée :

- a) Si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission;
- b) S'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène.

2. Les États membres peuvent rapporter l'admission d'une variété :

- a) Si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, arrêtées en application de la présente directive, ne sont pas respectées;
- b) Si le ou les responsables de la variété en font la demande.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est rapportée, si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration ou si le délai de prorogation n'a pas été accordé.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement des semences de trois années au maximum après la fin de l'admission pour autant que le retrait de cette admission n'a pas été fondé sur les dispositions de l'article 13, paragraphe 1.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumises, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 16, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. L'article 14, paragraphe 2, est applicable de la même façon à toutes les variétés ayant répondu aux conditions du paragraphe 1, dès l'instant où elles ne répondent plus à ces conditions.

Article 16

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le Journal officiel des Communautés européennes, sous la désignation « Catalogue commun des variétés des espèces de légumes », toutes les variétés qui, en vertu de l'article 15, ne sont soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

Article 17

1. Dans la mesure où les États membres établissent une liste descriptive des variétés recommandées pour la culture sur leur territoire, ils communiquent cette liste ainsi que ses éventuelles modifications aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que, lors de l'inscription des variétés sur les listes recommandées, toutes les variétés provenant d'autres États membres soient soumises aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 18

1. Un État membre peut interdire que les semences d'une variété admise dans un autre État membre selon les principes de la présente directive soient commercialisées sur son territoire pour une période d'un an au maximum si la commercialisation ou l'utilisation des semences de cette variété constitue un danger pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. Il communique sa décision aux autres États membres et à la Commission dans un délai de trois mois et leur fournit les pièces selon lesquelles l'interdiction est justifiée.

2. Si l'État membre compétent pour l'admission ne rapporte pas celle-ci dans le délai de six mois, il transmet à la Commission les pièces selon lesquelles le maintien de l'admission est justifié. Le maintien, le retrait ou la limitation de l'admission à un ou plusieurs États membres, de même que le recours à d'autres expertises et la prorogation du délai visé au paragraphe 1 sont décidés selon la procédure prévue à l'article 37.

Article 19

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées », soit de semences standard et si ces semences répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Selon la procédure prévue à l'article 37, il peut être prescrit que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir

de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

3. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 :

- a) Pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) Pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) Pour des travaux de sélection;
- d) Pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité des semences soit garantie.

Article 20

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 19 :

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire, l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et l'adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf dans les cas prévus à l'article 29 concernant la multiplication hors de la Communauté.

Article 21

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 22

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori des semences standard, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle a posteriori des semences, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 23

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences standard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 24 et 25, d'un système de fermeture et d'un marquage

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petits emballages au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 24

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base ainsi que des semences certifiées, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages, sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 25, paragraphe 1, de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie « semences certifiées » sont fermés de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposée par le responsable du dernier emballage.

Article 25

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base ainsi que de semences certifiées, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages :

- a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe IV, partie A, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel; la couleur de l'étiquette est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées; dans les échanges entre les États membres, l'étiquette indique l'année et le mois de la fermeture officielle; si, dans le cas prévu à l'article 20, des semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette;
- b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe IV, partie A, pour l'étiquette; cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications prévues à l'annexe IV, partie A, alinéa a, n^{os} 3, 4 et 5, sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

L'étiquette n'est pas nécessaire pour les emballages transparents quand la notice officielle intérieure est lisible à travers l'emballage.

2. Les États membres peuvent prescrire que l'étiquette officielle doit faire mention, dans tous les cas, de l'année et du mois de la fermeture officielle.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie « semences certifiées » sont munis à l'extérieur, conformément à l'annexe IV, partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est jaune foncé pour les semences standard.

Article 26

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard de production nationale ou importées sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus aux articles 20 ou 25 d'une étiquette du fournisseur.

Article 27

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 28

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officielle-

ment marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences standard et les semences certifiées se présentant sous forme de petits emballages dont l'emballage a été marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 19, paragraphe 2, tout État membre peut, sur sa demande, être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 37, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

Article 29

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées des espèces autogames provenant directement de semences officiellement contrôlées d'une génération antérieure aux semences de base.

Article 30

1. *Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :*

- a) Si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens des États membres prévus à l'article 7;
- b) Si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres;
- c) Si, dans les cas visés à l'article 29, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;
- d) Si des semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

Article 30

1 La Commission constate selon la procédure définie à l'article 37 :

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé

2. Jusqu'à ce que *le Conseil* se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1971.

2. Jusqu'à ce que *la Commission* se soit prononcée conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 31 décembre 1969.

Article 31

1. Pour assurer l'approvisionnement en semences certifiées, les États membres peuvent, sur leur demande, être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 37, à certifier également, conformément à l'article 29, des semences récoltées dans un pays tiers, s'il n'existe aucune constatation du Conseil selon l'article 30, paragraphe 1, alinéa c ou d.

Dans ce cas, la personne demandant la certification doit attester qu'une inspection sur pied, satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I a été effectuée par un expert compétent, même si ce dernier n'a pas une fonction officielle.

2. Le paragraphe 1 est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1975.

Article 32

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences standard, se présentant dans un État membre au moins et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 37, à admettre à la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 33

La présente directive ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 34

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de légumes quant au respect des conditions prévues par la présente directive. Ils veillent à ce que les semences des catégo-

ries « semences certifiées » et « semences standard » soient soumises à un contrôle officiel a posteriori en culture et par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

Article 35

1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors de contrôles a posteriori effectués en cultures, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres prescrivent que la commercialisation de ces semences peut être totalement, partiellement ou pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon aux personnes demandant la certification de semences récoltées dans des pays tiers en application des dispositions de l'article 31.

3. Les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 sont rapportées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Article 36

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées et de semences standard de légumes prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen du comité visé à l'article 37.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification et des contrôles a posteriori afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La date à laquelle le rapport est établi pour la première fois est fixée selon la procédure prévue à l'article 37.

3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 37. Des semences de légumes récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 37

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et

forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 38

Sous réserve des prescriptions énumérées à l'article 18, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 39

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 40

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexes ⁽²⁾

⁽¹⁾ J.O. no 125 du 11 juillet 1966, p. 2289/66.

⁽²⁾ Les annexes I, II, III et IV sont publiées au J.O. no C91 du 13 septembre 1968 p. 52 et s.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des semences de céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾;

considérant que certains de ces modifications sont dues à l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

considérant, en outre, qu'il convient de compléter les dispositions transitoires et de permettre l'utilisation des semences de générations antérieures aux semences de base;

considérant qu'il est nécessaire d'inscrire dans la directive une nouvelle espèce de céréale et de fixer à son égard des conditions minimales;

considérant que les États membres doivent être autorisés à renoncer à une certification officielle des semences des espèces dont il n'existe normalement pas de multiplication sur leur territoire; que, toutefois, une telle mesure ne doit pas porter atteinte à l'obligation des États membres de limiter la commercialisation des semences aux semences certifiées;

considérant qu'il convient de prévoir certains allègements pour le marquage ainsi qu'une modification de la couleur de l'étiquette des semences ne répondant pas aux exigences quant à la variété,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

1. A l'article 2, paragraphe 1, alinéa A, sont insérés, après les mots « *Oryza sativa* L. Riz », les mots « *Phalaris canariensis* Alpiste ».

2. A l'article 2, paragraphe 1, alinéa E, est inséré, après les mots « (seigle, maïs) », le mot « alpiste ».

3. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, alinéa E, littera a, est remplacé par le texte suivant :

« a) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base. »

4. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, alinéa F, littera a, est rédigé comme suit :

« a) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base. »

5. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, alinéa G, littera a, est remplacé par le texte suivant :

« a) Qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction d'une variété déterminée ou à la demande de l'obtenteur, d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base. »

6. A l'article 2, paragraphe 2, sont insérés, à la suite de l'alinéa b, les nouveaux alinéas c et d suivants :

« c) Prévoir qu'une certification officielle des semences n'est pas effectuée s'il n'existe normalement pas de multiplication ou de commercialisation des semences de l'espèce sur leur territoire.

d) Pendant une période transitoire de deux années au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1, alinéas E, F et G, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive; cette disposition est applicable par analogie au cas des semences certifiées de la première reproduction visé au paragraphe 1, alinéa G. »

(1) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2309-2319/66.

Article 3

A l'article 4, paragraphe 1, alinéa b, les mots « de maïs » sont supprimés.

Article 4

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Les États membres prescrivent que tous les renseignements concernant les composants généalogiques des variétés hybrides, des variétés synthétiques ou des variétés similaires doivent être fournis au service responsable de la certification. Les États membres veillent à ce que la description des composants soit, à la demande de l'obtenteur, tenue confidentielle. »

Article 5

A l'article 7, paragraphe 1, les mots « au cours de la procédure de contrôle des variétés ainsi que des lignées inbred de maïs et » sont supprimés.

Article 6

A l'article 8, paragraphe 1, le mot « livraison » est remplacé par le mot « lot ».

Article 7

Le texte de l'article 10, paragraphe 1, alinéa b, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications prévues à l'annexe IV, partie A, alinéa a, points 3, 4 et 5, sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 8

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« e) alpiste	aa) Semences de base	75	98	4	1	0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium tumul- lentum »
	bb) Semences certifiées	75	98	10	5	

« Article 15

1. Les États membres prescrivent que des semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction, certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base ou des semences certifiées de la première reproduction si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées des espèces autogames provenant directement de semences officiellement contrôlées d'une génération antérieure aux semences de base. »

Article 9

A l'article 17, paragraphe 2, première phrase, deuxième membre de phrase, les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

Article 10

A l'annexe I, point 2, alinéa A, et point 4, littéra b, le mot « alpiste » est inséré chaque fois après le mot « seigle ».

Article 11

1. A l'annexe II, point 3, littéra a, sous-alinéas bb et cc, ainsi qu'à l'alinéa c, sous-alinéa bb, le nombre « 5 » figurant dans la colonne 7 est remplacé chaque fois par le nombre « 7 ».

2. A l'annexe II, point 3, littéra d, sous-alinéa aa, la colonne 6 est rédigée comme suit : « o (dans 250 g) ».

3. A l'annexe II, point 3, est inséré, à la suite de l'alinéa d, le nouvel alinéa e suivant :

Article 12

Le texte de l'annexe IV, alinéa A, lettre a, point 1, est remplacé par le texte suivant :
« 1. « Normes C.E.E. ». »

Article 13

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures néces-

saires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

5

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾;

considérant que certaines de ces modifications sont dues à l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles;

considérant qu'il convient, en outre, d'adapter la directive aux dernières recommandations de l'Institut international de recherches betteravières et au système adopté pour les semences de betteraves sucrières et fourragères par l'Organisation de coopération et de développement économique;

considérant qu'il convient, en outre, de compléter les dispositions transitoires;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains allègements pour le marquage des semences ainsi qu'une modification de la couleur de l'étiquette pour les semences ne répondant pas aux exigences relatives à la variété ou au type,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de bette-

raves est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

1. L'article 2 devient l'article 2, paragraphe 1.

2. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, alinéa E, est remplacé par le texte suivant :

« E. Semences de précision : les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I, partie B, point 3, lettre b, sous-alinéa bb, ne donnent qu'une seule plantule. »

3. A l'article 2, il est inséré un nouveau paragraphe 2 suivant :

« 2. Les États membres peuvent, pour une période de deux années au plus, après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1, alinéa C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences qui ont été officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive. »

Article 3

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

(1) J.O. no 125 du 11 juillet 1966, p. 2290-2297/66.

« Article 6

Les États membres prescrivent que tous les renseignements concernant les composants généalogiques des variétés hybrides, des variétés synthétiques ou des variétés similaires doivent être fournis au service responsable de la certification. Les États membres veillent à ce que la description des composants soit, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »

Article 4

A l'article 7, paragraphe 1, les mots « au cours de la procédure de contrôle des types et variétés » sont supprimés.

Article 5

L'article 8 est supprimé.

Article 6

A l'article 9, le mot « livraison » est remplacé par le mot « lot ».

Article 7

Le texte de l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 3, 4, 5, 10 et 11, sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 8

A l'article 14, paragraphe 2, il est inséré, à la suite de l'alinéa b, le nouvel alinéa c suivant :

« c) augmenter pour les semences de précision les minima fixés à l'égard des glomérules ne donnant qu'une seule plantule dans l'annexe I, partie B, point 3, alinéa b, sous-alinéa bb. »

Article 9

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

Les États membres prescrivent que des semences de betteraves provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre

ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I, partie A, et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I, partie B, pour les semences certifiées ont été respectées »

Article 10

A l'article 17, paragraphe 2, première phrase, deuxième membre de phrase, les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

Article 11

Le texte de l'annexe I, partie A, point 5, est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les distances minimales de cultures voisines porte-graines sont de :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières par rapport		
— à des betteraves sucrières d'autres types et variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves fourragères ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères par rapport		
— à des betteraves fourragères d'autres types et variétés,	500 m	300 m
— à des betteraves sucrières ainsi qu'à d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i>	1.000 m	600 m

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs de betteraves cultivées pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. »

Article 12

1. Le texte de l'annexe I, partie B, point 3, alinéa a, est remplacé par le texte suivant :

« a) »

	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomé- rules ou semences pures)	Taux maximum d'humidité (% du poids)
Betteraves sucrières et fourragères			
aa) Semences monogermes, semences de précision, semences naturelles de variété dont le pourcentage en diploïdes ne dépasse pas 84	97	73	15
bb) Autres semences	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont un pourcentage maximum de semences de mauvaises herbes de 0,1. A cette fin, 200 grammes au moins de l'échantillon sont examinés. »

2. A l'annexe I, partie B, alinéa b, première phrase, les mots « semences segmentées » sont remplacés par les mots « semences de précision ».

3. Le texte de l'annexe I, partie B, n° 3, littera b, sous-alinéa bb, est remplacé par le texte suivant :

« bb) Semences de précision :

Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 84,63 % au moins des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, 58 % au moins des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5, calculés sur les glomérules germés. »

Article 13

A l'annexe II, le nombre « 300 » est remplacé par le nombre « 500 ».

Article 14

1. Le texte de l'annexe III, partie A, point 1, est remplacé par le texte suivant : « 1. « Normes C.E.E. ». »

2. Le texte de l'annexe III, partie A, point 9, est supprimé.

3. Le texte de l'annexe III, partie A, point 2, est remplacé par le texte suivant : « 2. Pour les semences de précision : mention « précision. ». »

Article 15

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

6

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pommes de terre (1);

(1) J.O. n° 125 du 11 juillet 1966, p. 2320-2326/66.

b) Pendant une période transitoire de deux années au plus, après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1, alinéa C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » selon les principes de la présente directive ».

Article 3

Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. les États membres prescrivent que des semences de :

Brassica napus L.
var. *napobrassica* (L.) Peterm.
Brassica oleracea L. convar.
acephala (DC) elef. var.
Sabellica L.
Dactylis glomerata L.
Festuca arundinacea Schreb.
Festuca pratensis Huds.
Festuca rubra L. excepté var. *fallax*
Lolium spec.
Phleum pratense L.
Medicago sativa L.
Medicago varia Martyn
Pisum arvense L.
Raphanus sativus L.
ssp. *oleifera* (DC) Metzg.
Trifolium repens L.
et, à partir du 1^{er} juillet 1970, de *Trifolium pratense* L.

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II. »

Article 4

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« article 6

Les États membres prescrivent que tous les renseignements concernant les composants généalogiques des variétés hybrides, des variétés synthétiques ou des variétés similaires doivent être fournis au service responsable de la certification. Les États membres veillent à ce que

la description des composants soit, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle. »

Article 5

A l'article 7, paragraphe 1, les mots « au cours de la procédure de contrôle des variétés » sont supprimés.

Article 6

A l'article 8, le mot « livraison » est remplacé par le mot « lot ».

Article 7

1. A l'article 10, paragraphe 1, alinéa a, deuxième phrase, les mots « jaune foncé » sont remplacés par le mot « brune ».

2. Le texte de l'article 10, paragraphe 1, alinéa b, deuxième phrase, est remplacé par le texte suivant :

« Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications prévues à l'annexe IV, partie A, alinéa a, points 3, 4, 5, et, pour les semences commerciales, à l'alinéa b sous les points 1, 3 et 4, sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage. »

Article 8

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

1. Les États membres prescrivent que des semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et, s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées des espèces autogames provenant directement de semences officiellement contrôlées d'une génération antérieure aux semences de base. »

Article 9

1. Le texte de l'annexe II, point 1, numéro 3, alinéa A, lettre b, est remplacé par le texte suivant :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
b) Leguminosae				
Hedysarum coronarium L.	95	0,1	75	25
Lotus corniculatus L.	95	0,8	75	40
Lupinus spec.	98	0,1	80	20
Medicago lupulina L.	97	0,8	80	20
Medicago sativa L.	97	0,5	80	40
Medicago varia Martyn	97	0,5	80	40
Onobrychis sativa L.	95	1,5	75	20
Pisum arvense L.	97	0,1	80	—
Trifolium alexandrinum L.	97	0,5	80	20
Trifolium hybridum L.	97	0,5	80	20
Trifolium incarnatum L.	97	0,5	80	20
Trifolium pratense L.	97	0,5	80	20
Trifolium repens var. giganteum	97	0,5	80	40
Trifolium repens L.	97	0,8	80	20
Trifolium resupinatum L.	97	0,5	80	20
Trigonella foenum-graecum L.	95	0,1	80	—
Vicia faba	97	0,1	85	20
Vicia al. spec.	97	0,5	85	20

2. A l'annexe II, point I, numéro 3, alinéa A, il est inséré, à la suite du littera b, le nouveau littera c suivant :

Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
c) Autres espèces				
Espèces Brassica	98	0,5	85	—
Raphanus sativus L. ssp. oleifera (CD) Metzg.	95	0,5	80	—

3. Le texte de l'annexe II, point I, numéro 3, alinéa B, littera e, est remplacé par le texte suivant :

« e) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 0,5 pour les espèces Brassica et Raphanus sativus et 1 pour les autres espèces; pour une espèce de Poa un pourcentage de 1 de graines d'autres espèces de Poa n'est pas considéré comme une impureté. »

Article 10

1. Le texte de l'annexe IV, alinéa A, littera a, point 1, est remplacé par le texte suivant :
« 1. « Normes C.E.E. ». »

2. A l'annexe IV, alinéa A, littera a, il est inséré, à la suite du point 9, le nouveau point 10 suivant :

« 10. Pour les variétés destinées à ne pas être utilisées comme plantes fourragères : indication de la destination. »

Article 11

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Les propositions de directive de la Commission du 21 juin 1968 concernant les semences agricoles et horticoles visent à compléter la liste des plants et semences devant faire l'objet d'une réglementation commune (première et troisième directives), à modifier certaines directives adoptées en l'espèce par le Conseil (quatrième, cinquième, sixième et septième directives) et, enfin, à établir un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (deuxième directive).

2. La commission de l'agriculture a exposé en détail l'importance que revêt la législation sur les semences pour l'agriculture de la Communauté dans son rapport du 3 juin 1964 (doc. 38) qui traite de la première partie de la liste — quatre directives — et de la création d'un comité permanent des semences et plants agricoles. A cette occasion, elle a attiré tout spécialement l'attention sur la nécessité de remplacer le plus tôt possible les réglementations nationales par des dispositions communautaires appropriées. Elle se réfère expressément à ce rapport et à la résolution ⁽¹⁾ adoptée à l'unanimité par le Parlement européen le 19 juin 1964.

3. La commission de l'agriculture rappelle, à l'occasion de cette nouvelle consultation du Parlement européen, qu'à l'époque le Conseil avait invité le Parlement à donner son avis sur les propositions de la Commission le 25 mars 1964. La commission compétente en a été saisie le 9 avril; le Parlement a discuté le rapport de la commission de l'agriculture le 19 juin 1964 et a donné son avis dans la résolution susmentionnée.

En revanche, ce n'est que le 14 juin 1966, c'est-à-dire deux ans plus tard, que le Conseil a pu rendre sa décision dans une question qui est essentiellement de nature technique et ne présente donc en aucun cas une incursion en terre inconnue. La longue durée des délibérations ne peut, de l'avis de la commission de l'agriculture, s'expliquer que par le fait qu'au Conseil de telles décisions sont beaucoup trop retardées par la tendance à laisser le plus longtemps possible le maximum de compétences aux gouvernements des États membres, au lieu qu'elles soient transférées dès que possible à la Communauté. Ce sont certainement en l'occurrence les intérêts des milieux largement protégés par la

législation nationale contre la concurrence qui jouent un rôle prépondérant; ces intérêts ne s'identifient en aucun cas avec ceux de l'agriculture en tant que consommateur de semences.

C'est pourquoi la commission se réfère expressément au paragraphe 9 de son précédent rapport et rappelle — pour compléter l'exemple qui y est cité des préjudices causés aux agriculteurs par le maintien de mesures périmées de protection nationale au profit de quelques intéressés — qu'en raison d'une telle politique, il n'est pas encore possible à l'heure actuelle en République fédérale, par exemple, de cultiver une variété de pommes de terre qui occupe une place importante sur le marché des pommes de terre de consommation et de transformation et qui, même en République fédérale, ne cesse de s'adjuger une part de plus en plus grande du marché.

De tels préjudices auraient pu être depuis longtemps évités si le Conseil s'était décidé à accélérer ses travaux. C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose au Parlement d'inviter avec insistance le Conseil à se prononcer dans les plus brefs délais sur les propositions qui lui ont été soumises et à résoudre les questions qui sont restées en suspens dans la seule perspective des besoins de la Communauté, afin que le rapprochement des législations sur les semences puisse être considéré comme réalisé au plus tard d'ici au 31 décembre 1969.

II — Remarques sur les différentes propositions de directives

4. Comme elle l'a déjà fait en d'autres occasions, la commission de l'agriculture voudrait, ici encore, s'abstenir de traiter de la foule de détails d'ordre technique qui règle jusqu'aux dimensions des étiquettes. Elle tend ainsi à éviter non pas qu'au cours de ses débats la commission discute de l'utilité et de l'application pratique de l'une ou l'autre de ces prescriptions, mais que le Parlement européen soit obligé, fût-ce même de façon tacite, de s'occuper de ces questions en session plénière. Elle estime en effet qu'on peut laisser le soin de les régler à la Commission qui a d'ailleurs la faculté de faire appel, si elle le désire, aux connaissances et à l'expérience des milieux économiques et des administrations intéressées des États membres.

(1) J.O. no 109 du 9 juillet 1964, p. 1744 et s.

5. C'est pourquoi la commission de l'agriculture s'étonne d'autant plus que la Commission estime, apparemment pour marquer le rang politique élevé qu'occupe le Conseil dans l'ensemble des organes de la Communauté, devoir exiger par exemple — comme cela est prévu à l'article 30 de la troisième directive — qu'une décision de celui-ci intervienne pour qu'il soit constaté :

« a) Si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens des États membres prévus à l'article 7;

b) Si les contrôles de sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ».

Selon la commission de l'agriculture, une fois fixées les modalités de contrôle, il s'agit là d'une simple constatation de faits qui ne sont guère susceptibles de faire l'objet de décisions politiques. Elle est en conséquence d'avis que cette constatation peut sans aucun doute être laissée à la compétence de la Commission en tant qu'organe exécutif de la Communauté. Aussi propose-t-elle de modifier la directive en ce sens.

6. Parmi les propositions de la Commission contenues dans le document de séance 94/1968, c'est certainement celle relative à la directive pour un *catalogue commun des variétés* des espèces de plantes agricoles qui revêt de loin l'intérêt le plus grand. La commission de l'agriculture se réfère à cet égard au paragraphe 10 du rapport qu'elle a présenté le 3 juin 1964 sous le n° 38. Elle y a exposé son opinion sur la nécessité d'établir une liste de

variétés qui soit valable pour l'ensemble du territoire de la Communauté économique, cette mesure trouvant sa principale justification dans le fait que les agriculteurs de la Communauté — s'il faut que leurs produits soient compétitifs sur un marché commun — doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accès à un des principaux moyens de production, à savoir les semences et les plants. Ce but ne peut être atteint que par une liste de variétés qui ait cours dans l'ensemble de la Communauté.

La commission de l'agriculture déplore que, alors que les problèmes de la politique agricole commune ont pratiquement tous trouvé une solution, il ne soit pas possible, à moins d'un an de la fin de la période de transition, de régler aussi cette question-ci d'une façon définitive. Elle se félicite néanmoins de ce que la Commission fasse au moins un premier pas décisif dans cette direction et laisse au Conseil la responsabilité de supprimer ou de maintenir des mesures de protection nationales qui font gravement obstacle à la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

7. Afin d'assurer, en dépit des résistances auxquelles se heurte l'agriculture du fait de la protection de certains intérêts particuliers, que tous les consommateurs de semences bénéficient dans les plus brefs délais de conditions égales d'accès à ce moyen de production, la commission propose de modifier en ce sens la deuxième proposition de directive. Ce faisant, elle formule l'espoir qu'on n'abusera pas des dispositions de l'article 19 de cette directive pour retarder sans cesse la réalisation du marché commun des semences.

